



CABINET

\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL DU MINISTÈRE

\*\*\*\*\*

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

\*\*\*\*\*

DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DU  
CONTENTIEUX

\*\*\*\*\*

N° 0002 /MEF/DC/SGM/DGI/DLC/SLRI

Cotonou, le **03 JAN 2020**

## NOTE CIRCULAIRE

**Objet** : Modalités d'application des dispositions fiscales de la loi de finances pour la gestion 2020

**Référence** : Loi n° 2019-46 du 27 décembre 2019 portant loi de finances pour la gestion 2020

La présente circulaire précise les modalités d'application des dispositions fiscales nouvelles contenues dans la loi de finances pour l'exercice 2020 et donne les orientations et prescriptions utiles à leur mise en œuvre.

Ces nouvelles dispositions concernent les points ci-après :

### **I- MESURES ACCORDANT DES ALLEGEMENTS FISCAUX**

Elles regroupent les mesures fiscales d'allègement au profit des entreprises et des ménages, les mesures d'encouragement à la formalité de l'enregistrement, d'incitation au civisme fiscal et de simplification des déclarations.

#### **A. Mesures d'allègements fiscaux au profit des entreprises et des ménages**

Nonobstant les dispositions de l'article 224 nouveau du CGI, certaines exonérations traditionnelles en matière de TVA et de droits de douane sont reconduites du 1er janvier au 31 décembre 2020. Il s'agit des exonérations portant sur les biens ci-après :



- les véhicules neufs à quatre roues, à l'exclusion des véhicules de grosses cylindrées et des véhicules utilitaires, importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf et destinés à la mise en place d'une flotte de taxis dans les grandes villes ;
- les autobus, autocars et minibus de toutes catégories, importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf et destinés au transport en commun ;
- les camions neufs importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf ;
- les récipients pour gaz comprimé ou liquéfié, en fonte, fer ou acier et accessoires (brûleurs, supports marmites pour les bouteilles de 3 et 6 kg, tuyaux, raccords, détendeurs, réchauds à gaz sans four et robinet-détendeurs), pour gaz domestique, importés, fabriqués ou vendus ;
- les aéronefs et aérostats ainsi que leurs pièces de rechange.

Par contre, l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur le matériel informatique n'est plus reconduite. En effet, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'importation ou la vente du matériel informatique y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées, même présentés isolément est imposable à la TVA de plein droit.

Sont désormais exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) de façon permanente :

- les matériels et équipements de production de l'énergie solaire (thermique et photovoltaïque) ainsi que les accessoires d'installation, à l'exclusion des onduleurs, importés ou acquis en République du Bénin ;
- les autres catégories d'équipements et matériels électriques importés ou acquis en République du Bénin et destinés aux projets d'électrification rurale.

#### **B. Mesure d'encouragement à la formalité de l'enregistrement (Article 9 de la LF)**

La mesure de dispense d'amendes et de pénalités pour les formalités de l'enregistrement hors délai est reformulée et étendue aux actes établis postérieurement à la loi de finances rectificative pour la gestion 2016.



*Handwritten signature or mark.*

Désormais, tous les actes de mutations par décès et entre vifs, de mutations d'immeubles, de fonds de commerce, de meubles et des actes de créance antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2020, portés à l'enregistrement hors délai, sont enregistrés gratis et dispensés d'amendes et de pénalités.

Toutefois, il en serait autrement si le service de l'enregistrement rapporte la preuve que la date figurant sur l'acte est fausse et que les parties ont commis une antidate afin de bénéficier de la gratuité. Cette preuve peut être établie par tous les moyens, notamment par les mentions figurant au rôle des impôts locaux ou d'autres actes dont il a connaissance.

En revanche, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les actes de mutations d'immeubles, de fonds de commerce et de meubles, à l'exception des actes de succession, sont soumis à la formalité de l'enregistrement au taux de 5%, sauf cas particuliers prévus par les articles 564, 565 nouveau, 567 nouveau et 590 du CGI.

### **C. Taxation des plus-values immobilières (Articles 961-1 à 961-11 du CGI)**

Il est institué une taxe de plus-value immobilière au taux de 5 %, sur la part de la plus-value qui ne provient pas du fait du propriétaire. La plus-value ne provenant pas du fait du propriétaire s'entend de celle résultant du fait de l'écoulement du temps ou des investissements de viabilisation effectués par l'Etat.

Le fait générateur de la taxe est la cession du bien, quel que soit le mode d'acquisition à l'origine (notamment à titre onéreux, don, legs, apport en société pure et simple). Constitue une cession, tout transfert de propriété du bien à quelque titre que ce soit.

La plus-value est déterminée par la différence entre, d'une part, la somme ou contre-valeur moyennant laquelle l'immeuble, le droit réel immobilier ou le droit relatif à un titre minier est aliéné, ou l'estimation pour laquelle il fait l'objet d'un apport en société pur et simple ou à titre onéreux et, d'autre part, son prix ou sa valeur d'acquisition telle qu'elle est définie à l'article 961-2 du CGI. Si cette

acquisition a eu lieu à titre gratuit, la valeur d'acquisition présumée est la valeur vénale des immeubles ou droits au jour de la mutation à titre gratuit.

Aucune mutation foncière ne peut se faire si le vendeur n'a, au préalable, justifié du paiement de la taxe. Les parties sont toutefois solidaires du paiement de la taxe.

En ce qui concerne les cessions faites à l'État, aux établissements publics à caractère administratif, sociétés nationales, sociétés à participation publique ayant pour objet l'amélioration de l'habitat, aux collectivités et organismes publics ou privés dont les acquisitions sont exonérées de droit d'enregistrement, aucune somme ne peut être ordonnancée au profit du vendeur s'il n'a, au préalable, justifié du paiement de la taxe.

#### **D. Mesure visant à encourager la formalisation du secteur informel (Article 8 de la LF)**

La mesure de la remise des pénalités, amendes et majorations fiscales aux contribuables du secteur informel, est revue et s'applique désormais à tout contribuable qui souscrit spontanément, pour la première fois, ses déclarations des affaires réalisées au titre des exercices antérieurs et qui procède au paiement intégral des droits dus.

Toutefois, la mesure ne s'applique pas aux contribuables qui sont sous le coup d'une procédure de contrôle fiscal ou d'une enquête fiscale.

#### **E. Mesure simplifiant la déclaration des impôts sur salaires et des cotisations sociales (Article 12 de la LF)**

Il est institué la déclaration unique des impôts sur salaires et des cotisations sociales sur un même formulaire. A ce titre, l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des traitements et salaires, le versement patronal sur salaires ainsi que les cotisations sociales sont liquidés sur la même déclaration et payés dans les dix (10) premiers jours de chaque mois. La mesure sera mise en œuvre dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les contribuables se trouvant dans le périmètre du SIGTAS (DGE, CIME Littoral, CIME Atlantique, CIME Borgou-Alibori). Les autres

contribuables continueront par payer leurs cotisations sociales dans les guichets de la CNSS en attendant la généralisation des télé-procédures aux autres centres des impôts.

## **II. MESURES MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

Les dispositions modificatives du CGI contenues dans la loi de finances pour la gestion 2020 s'inscrivent dans la simplification du système fiscal béninois et la réduction du nombre d'impôts. Visant également à protéger la base imposable, ces mesures touchent principalement l'impôt sur le revenu, la taxe sur la valeur ajoutée et les droits d'accise d'une part, et renforcent le cadre juridique de l'action administrative, d'autre part.

### **A. DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LE REVENU**

#### ***a- Modifications apportées à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (Modification des articles 9, 21, 88, 104, 114, 116, 122, 123, 136, 137, 141, 183 et suppression des articles 12, 115, 138, 139, 143 et 143 bis du CGI)***

L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) a été largement réformé. Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, seuls les revenus d'affaires (BIC et BNC) sont réellement agglomérés sous l'IRPP, les autres revenus faisant l'objet de prélèvements libératoires. L'impôt qui en résulte ne bénéficie plus de réduction pour charges de famille.

L'option d'imposition commune des conjoints (foyer fiscal) ou de rattachement des enfants majeurs est supprimée. Chaque membre de la famille est imposé séparément à raison des revenus dont il dispose.

Les tranches de revenus imposables sont élargies et le nombre de palier de taux progressifs d'imposition à l'IRPP est réduit à 3 :

- 30% pour la tranche de revenu allant de 0 à 10.000.000 de francs ;
- 35% pour la tranche de revenu supérieur à 10. 000. 000 de francs et inférieur ou égal à 20.000.000 de francs ;
- 40% pour la tranche supérieure à 20.000.000 de francs.

Les revenus fonciers sont imposés séparément, à l'instar des revenus des traitements et salaires, et des revenus des capitaux mobiliers.

L'IRPP catégorie revenus fonciers est déterminé par application aux revenus bruts (sans aucune déduction de charges), des taux proportionnels de :

- 10 % pour les loyers annuels inférieurs ou égaux à trois millions (3.000.000) de francs ;
- 20 % pour les loyers annuels supérieurs à trois millions (3.000.000) de francs.

La retenue à la source sur les revenus fonciers prévue à l'article 183 du CGI se fait aux mêmes taux que ci-dessus (10% et 20%). Toutefois, l'obligation de déclaration annuelle de revenus fonciers subsiste pour le contribuable. L'impôt définitif calculé sur la base des éléments figurant sur cette déclaration est porté sur le même avis d'imposition que la taxe foncière unique.

Les CIPE sont désormais autorisés à asseoir l'ensemble des impôts fonciers (TFU, IRPP-foncier) relatifs aux patrimoines de leurs contribuables.

Pour la détermination du résultat imposable en matière d'impôt sur le revenu (IRPP ou IS), les charges déductibles doivent, sauf dérogations expresses accordées par le Directeur Général des Impôts pour certaines activités, être justifiées par des factures normalisées. Cette mesure est applicable aux revenus réalisés pour compter du 1er janvier 2020, c'est-à-dire à partir de la déclaration échue au 30 avril 2021.

***b- Renforcement et modernisation du cadre juridique relatif au prix de transfert (Modification des articles 34, 37, 147 et 1096 quater et création des articles 37 bis, 1085 ter-2 bis et 1085 ter-2 ter au CGI)***

Il s'agit de mesures visant à lutter contre l'érosion de la base imposable et le transfert de bénéfices, avec pour corollaire, le rétablissement de la justice fiscale et la réduction de la concurrence déloyale exercée par les multinationales sur les entreprises locales.

Elles s'appliquent, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû, notamment aux entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Bénin au sens de l'alinéa 5



de l'article 37 du CGI, et aux personnes morales exerçant leurs activités à la fois au Bénin et à l'étranger.

Les obligations de déclarations et de représentation de documentation sur les prix de transfert prévues aux articles 34, 1085 ter 2 et 1085 ter 2 bis n'incombent qu'aux personnes visées ci-dessus dont l'actif brut ou le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur ou égal à 1.000.000.000 de francs.

Les données contenues dans la déclaration pays par pays souscrite par le contribuable conformément aux dispositions de l'article 1085 ter 2 ter ne peuvent concourir directement à des redressements fiscaux. Elles servent à des comparaisons et à l'analyse risque pouvant aboutir à des demandes de clarification.

Une notice sur la déclaration relative à la politique des prix de transfert est disponible sur le site Web de la Direction Générale des Impôts.

En cas de difficultés de comparabilité pour l'imposition des bénéfices indirectement transférés, il est recommandé d'exploiter le document intitulé « boîte à outils pour faire face aux difficultés liées au manque de comparables dans les analyses de prix de transfert », disponible sur le site [www.oecd.org](http://www.oecd.org).

Le non-respect des obligations de déclaration et de documentation relatives au prix de transfert est sanctionné par les amendes prévues à l'article 1096 quater.

Pour l'application des dispositions de l'article 37 bis du CGI, la liste des Etats à fiscalité privilégiée est établie par l'OCDE et fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

### **c. Réaménagement du taux de l'impôt minimum sur le revenu (Articles 137 et 156 du CGI)**

Le montant d'impôt minimum calculé de l'IS, prévu à l'article 156 du CGI, est revu et fixé désormais à :

- 0,75% pour les personnes morales ayant une activité industrielle ; et
- 1% pour les entreprises minières et les personnes morales autres que les industries.



Dans tous les cas, le montant de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) ou de l'Impôt sur les Sociétés (IS) ne peut être inférieur à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

L'impôt minimum de 0,6 F par litre au volume de produits pétroliers vendu, applicable aux stations-services, est maintenu.

En ce qui concerne le commerce de véhicules d'occasion et de certains produits alimentaires, le montant et les modalités de perception de l'impôt minimum sont fixés par arrêté du Ministre en charge des Finances.

**d. Les modifications relatives à l'Acompte sur Impôt assis sur les Bénéfices (AIB) (Articles 168, 170 et 175 bis du CGI)**

Les dispositions régissant l'AIB ont connu des modifications aussi bien au cordon douanier qu'en régime intérieur.

Au cordon douanier, les taux usuels d'AIB sont maintenus mais les critères d'imposition sont déterminés selon le degré de civisme fiscal du contribuable.

Ainsi, il est appliqué :

- 1% de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les importations de marchandises réalisées par les entreprises à risque faible ;
- 3% de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les importations de marchandises réalisées par les entreprises autres que celles à risque faible.

La liste des entreprises à risque faible est publiée par l'administration fiscale.

En régime intérieur, les nouvelles mesures concernent la fixation de deux nouveaux taux en sus des deux autres préexistants. Les fournitures de biens et de travaux à l'Etat et aux collectivités locales entrent désormais dans le champ d'application de l'AIB et les services fournis par les prestataires relevant des professions libérales supportent un taux d'AIB de 3% au lieu de 1% appliqué jusqu'au 31 décembre 2019.



En définitive, les taux d'AIB applicables en régime intérieur pour compter du 1er janvier 2020 sont de :

- 1% du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les achats commerciaux et les prestations de services réalisés par les entreprises immatriculées à l'Identifiant Fiscal Unique ;
- 1% du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les fournitures de travaux, de biens et de services à l'Etat et aux Collectivités locales ;
- 3% du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les prestataires relevant des professions libérales ;
- 5% du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les achats commerciaux et les prestations de services réalisés par les entreprises non immatriculées à l'Identifiant Fiscal Unique.

*La liste indicative des professions libérales figure en annexe à la présente circulaire.*

## **B. DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUX DROITS D'ACCISE**

### **a. Amélioration du cadre juridique des Machines Electroniques Certifiées de Facturation (Création de l'article 162 bis, suppression de l'article 175 et modification des articles 21-4, 167 ter, 172, 236, 256 et 1096 quater du CGI)**

Le cadre juridique de la réforme des MECeF instituée par la loi de finances pour la gestion 2018 a été amélioré. Pour compter du 1er mars 2020, toutes les entreprises, y compris celles relevant du régime de la TPS, ont l'obligation d'émettre la facture normalisée, sauf dérogation expresse accordée par le Directeur Général des Impôts.

Les assujettis-redevables de la TVA doivent justifier leur TVA déductible par des factures normalisées.

Les personnes physiques ou morales qui ont mis en place un système électronique de facturation et acquis des Machines Electroniques Certifiées de Facturation, bénéficient sur demande à l'adresse du Directeur Général des

Impôts, d'un remboursement forfaitaire des frais d'acquisition des machines dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Toute personne soumise à l'obligation d'utiliser les machines électroniques certifiées de facturation, qui vend des biens et des services sans délivrer une facture normalisée établie dans les conditions définies à l'article 162 bis du CGI, est passible d'une amende égale à dix (10) fois le montant non facturé. Le montant de l'amende ne peut en aucun cas, être inférieur à un million (1 000 000) de francs CFA par facture non-délivrée.

En cas de récidive, le montant de l'amende est égal à vingt (20) fois le montant pour lequel la facture normalisée n'a pas été délivrée, avec un minimum de deux millions (2 000 000) de francs par facture non délivrée. Dans ce cas, l'amende est appliquée cumulativement avec une fermeture administrative de trois (3) mois. La fermeture administrative devient définitive si l'entreprise récidive une deuxième fois.

Lorsqu'il s'agit d'une entreprise dont les dirigeants sont de nationalité étrangère, l'interdiction de séjour en République du Bénin est faite à ces dirigeants cumulativement avec les sanctions ci-dessus visées.

Les sanctions prévues ci-dessus sont également applicables à toute personne qui :

- fait une transaction et délivre une facture normalisée de valeur ou de quantité minorée ;
- cause un dysfonctionnement à la Machine électronique certifiée de facturation ou au système de facturation électronique.

Elles ne font obstacle ni au paiement de la TVA éludée, ni aux poursuites pénales contre le contribuable concerné.



**b. Amélioration des modalités de remboursement des crédits de TVA (Modification des articles 245 nouveau, 246 nouveau et du point b.3 de l'article 1096 ter du CGI)**

La loi de finances pour la gestion 2020 a réorganisé et amélioré les modalités de remboursement des crédits de TVA en vue d'en assurer un remboursement immédiat et diligent au contribuable, de garantir la neutralité de la TVA sur la trésorerie des entreprises et de promouvoir le civisme fiscal.

Les demandes de remboursement peuvent être introduites par voie électronique et dans les mêmes conditions de délai prévues au CGI.

Les demandes de remboursement de crédit de TVA introduites par les contribuables doivent être instruites dans un délai d'un (01) mois, au plus tard, et le remboursement sera accordé en fonction du degré de risque du contribuable comme suit :

- remboursement automatique sans mise en œuvre d'une procédure de validation préalable pour les entreprises à faible risque. Toutefois, elles feront l'objet d'un contrôle a posteriori (vérification générale de comptabilité, contrôle ponctuel ou contrôle sur pièces) ;
- pour les entreprises à risque moyen, les remboursements se font au terme d'une procédure de contrôle de validation des crédits, suivie a posteriori d'une vérification générale de comptabilité ;
- pour les entreprises à risque élevé, les remboursements ne peuvent intervenir qu'au terme d'une procédure de vérification générale de comptabilité.

En cas de réduction ou d'annulation de crédit de TVA remboursé, à l'issue d'un contrôle a posteriori, le contribuable est passible d'une amende égale à 80% du montant de crédit réduit ou annulé.

### **c. Regroupement des droits d'accise sous une appellation unique « taxe sur les produits spécifiques » (Articles 280 nouveau-37 à 280 nouveau-41 du CGI)**

A travers cette mesure, il est institué une taxe dénommée « taxe sur les produits spécifiques », regroupant la taxe sur les tabacs et cigarettes, la taxe sur les boissons, la taxe sur la farine de blé, la taxe sur les produits de parfumerie et cosmétiques, la taxe sur les huiles et corps gras alimentaires, la taxe sur le café, la taxe sur les sachets en matière plastique, la taxe sur le thé, la taxe sur le marbre, la taxe sur les lingots d'or et la taxe sur les pierres précieuses.

Par ailleurs, les taux appliqués sur les boissons énergisantes, le tabac, le marbre, les lingots d'or, les pierres précieuses, les sachets en matière plastique et les produits de parfumerie et cosmétiques sont revus conformément aux directives de l'UEMOA.

Les préparations pour soupe ou bouillons préparés sont dissociées des autres corps gras alimentaires et imposées au taux de 10%.

### **C. DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE LOCALE**

#### ***α: Regroupement de tous les impôts fonciers sous l'appellation "Taxe Foncière Unique (TFU)" et institution de l'obligation de déclaration des biens fonciers (Articles 996 nouveau 1 à 996 nouveau 10 du CGI)***

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, toutes les matières autrefois soumises à la Contribution Foncière des Propriétés Bâties (CFPB), à la Contribution Foncière des Propriétés Non Bâties (CFPNB) ou à l'ex-Taxe Foncière Unique (TFU) sont regroupées sous une seule taxe dénommée « Taxe Foncière Unique ». Dans ce regroupement, chaque matière conserve ses modalités habituelles de calcul. En d'autres termes, les modes de détermination de la base imposable des propriétés bâties et non bâties restent inchangés. Les taux applicables sont ceux des anciennes CFPB, CFPNB et TFU.

Les taux d'imposition à la taxe foncière unique pour l'année 2020 sont ceux prévus au point 2 de l'article 996 nouveau 4 du CGI.



Les propriétaires sont tenus de déclarer leurs biens fonciers (et non l'impôt), par simple lettre, au service des impôts, dans un délai de trente (30) jours suivant leur acquisition ou l'achèvement des constructions.

La déclaration visée ci-dessus, accompagnée d'une copie du titre de propriété, doit indiquer clairement l'adresse complète du bien. A la réception de cette déclaration, le service des impôts concerné actualise sa base de données foncières.

Les propriétaires sont également tenus à l'obligation de pose d'une plaque signalétique sur leurs propriétés non bâties ou d'inscription d'une mention à l'entrée de leurs constructions. Dans tous les cas, ces indications devront comporter l'adresse complète précisant obligatoirement le numéro "Rue Entrée Parcelle" (REP).

Les échéances de paiement de la taxe foncière unique sont modifiées et se présentent comme suit :

- 50 % du montant total de la cote due l'année précédente à fin janvier ;
- 50 % à fin avril.

**b. Simplification du mode de calcul des contributions des patentes et des licences et leur intégration dans le système déclaratif (Articles 997 bis à 1038 du CGI)**

La réforme introduite en matière de patente et licence porte notamment sur la détermination du droit fixe. Elle a consisté en la suppression des centimes additionnels et des divers tableaux de droits fixes par nature d'activités.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le droit fixe des contributions des patentes et des licences se détermine généralement en fonction du chiffre d'affaires réalisé et pour les importateurs ou exportateurs, en fonction du montant des importations ou exportations effectuées au cours de l'exercice précédent.

Le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis au titre de l'exercice précédent.

Les modalités de détermination du droit proportionnel de la contribution des patentes sont maintenues.



En ce qui concerne la patente complémentaire applicable aux contribuables bénéficiaires de marchés ou d'adjudications, le droit de base (droit fixe) est supprimé. La patente complémentaire est désormais calculée par application d'un taux proportionnel unique de 0,5% au montant hors taxe de l'adjudication ou du marché.

Par ailleurs, les entreprises nouvellement créées sont soumises à la patente complémentaire nonobstant l'exonération de la patente dont elles bénéficient au titre de leur première année d'exercice.

La réforme des contributions des patentes et des licences a également institué l'obligation pour les entreprises de faire figurer dans les renseignements que doit comporter l'enseigne ou la plaque signalétique, l'adresse complète précisant obligatoirement le numéro "Rue Entrée Parcelle (REP)" du lieu d'exercice de l'activité.

Le non-respect de l'obligation est sanctionné par une amende fiscale égale à cent mille (100.000) francs. Cette amende est portée à deux cent mille (200 000) francs en cas de défaut de régularisation dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure.

Les contributions des patentes (à l'exception de la patente complémentaire) et des licences font désormais l'objet d'une déclaration spontanée par le contribuable. En conséquence, les procédures de contrôle fiscal leur sont applicables.

La DGE et les CIME gèrent désormais les contributions des patentes et des licences. A cet effet, les CIPE devront transférer à la DGE et aux CIME les données d'assiette et les situations fiscales au plus tard le 15 janvier 2020. Dans les départements où les CIME ne sont pas encore fonctionnels, les CIPE territorialement compétents sont chargés de la gestion des contributions des patentes et des licences.

Les entreprises disposant d'établissements dans plusieurs communes ont l'obligation de ventiler leur chiffre d'affaires et le montant de l'impôt par commune.



Enfin, la loi de finances pour la gestion 2020 a supprimé les dispositions relatives à la patente foraine pour faire régir désormais l'imposition des marchands forains par les dispositions de la TPS. Ainsi, les marchands forains qui vendent en étalage ou sur inventaire des objets de menues valeurs sont passibles de droits dénommés « TPS foraine » égale à la moitié des droits prévus au barème des micros entreprises.

**c. Amélioration du cadre juridique de la taxe de développement local (Modification des articles 1084 quinter-2, 1084 quinter-3, 1084 quinter-6, 1084-quinter-7 et suppression de l'article 1084 quinter-4 du CGI)**

Sans préjudice des redevances proportionnelles et superficielles dues sur les substances de carrières visées à l'article 1041 nouveau du CGI, les exploitants agréés de produits miniers sont désormais assujettis à la taxe de développement local.

Il est institué une imposition différenciée des régimes de palme (0,20 à 1 franc/kg) et des produits oléagineux (1 à 5 francs/kg).

Le recouvrement de la taxe de développement local continue de s'opérer selon les dispositions du CGI relatives aux taxes et impôts indirects, par des agents assermentés avec l'utilisation des quittances sécurisées ou au moyen de procédés électroniques.

Les modalités et conditions d'application de la disposition ci-dessus seront déterminées par voie réglementaire.

**d. Réaménagement des modalités de paiement des acomptes de la Taxe Professionnelle Synthétique pour les nouvelles entreprises (Articles 1084-19 et 1084-38 du CGI)**

Le chiffre d'affaires n'est plus une base de calcul de l'acompte de TPS. Il n'est utile qu'à la liquidation de la TPS définitive ou à la détermination du régime fiscal (micro ou petite entreprise).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'acompte de TPS des entreprises est égal au montant de l'impôt minimum prévu aux articles 1084-21 et 1084-31 du CGI. Le



paiement du solde doit intervenir au plus tard le 30 avril lors de la souscription de la déclaration de l'exercice N +1.

La disposition qui précède ne s'applique pas aux nouvelles entreprises. Ces dernières sont dispensées du paiement d'acompte de TPS, au titre de leur 1<sup>ère</sup> année d'activité.

Les entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ne sont pas considérées comme entreprises nouvelles. Il en est de même pour les entreprises créées dans le cadre d'une reprise totale ou partielle d'activités préexistantes.

Toutefois, les nouvelles entreprises qui doivent fournir une attestation fiscale paient la TPS, égale au montant de l'impôt minimum prévu à l'article 1084-31 du CGI (soit 150 000 F), en totalité, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel elles ont commencé à exercer. Nonobstant cette disposition, la taxe est exigible en intégralité, au plus tard le 31 du même mois, lorsque l'entreprise est créée en décembre.

#### **D. DISPOSITIONS RELATIVES A D'AUTRES IMPÔTS**

##### **a. *Extension de la dispense du paiement de la taxe pour le développement du sport aux entreprises qui investissent dans les fédérations sportives bénéficiant des subventions de l'Etat (Article 293-13 du CGI)***

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, outre les cas d'exemptions prévus à l'article 293-13 du CGI, les grandes entreprises qui réalisent des dépenses de fonctionnement ou d'investissement au profit des fédérations sportives bénéficiant des subventions de l'Etat, pour un montant supérieur ou égal à la taxe pour le développement du sport à acquitter, sont dispensées du paiement de cette taxe.

##### **b. *Transfert des dispositions de la taxe radiophonique et télévisuelle et de la Taxe d'Enlèvement des Ordures au niveau des impôts sur le revenu, de la TPS et de la contribution des patentes***

Les taxes radiophonique et télévisuelle et la Taxe d'Enlèvement des Ordures ne figurent plus dans le CGI.



Suivant le champ d'application de chacune d'elles, leurs tarifs sont transférés dans les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu (Articles 116, 136, 142 et 156), à la patente (Article 998), à la taxe foncière unique (Article 996 nouveau 4) et à la Taxe Professionnelle Synthétique (Article 1084-31). Leurs montants sont recouverts, selon le cas, en sus de ceux de l'IRPP, de l'IS, de la Patente, de la TFU et de la TPS sous les appellations « prélèvement ORTB » et « Prélèvement pour enlèvement des ordures ».

Pour se conformer à la nouvelle législation, le prélèvement pour enlèvement des ordures doit faire l'objet d'une nouvelle délibération par les Conseils communaux ou municipaux.

## **E. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENQUETE, DE COMMUNICATION, DE VISITE, D'INVESTIGATION ET DE SAISIE DE L'ADMINISTRATION FISCALE**

### **a. Actualisation des règles relatives aux échanges d'informations entre l'administration fiscale et les banques et autres institutions financières (Articles 1096 quater et 1101 du CGI)**

L'article 1101 du CGI est modifié pour préciser les renseignements que doivent comporter les déclarations d'ouverture, de clôture ou modification de comptes-clients que les administrations publiques, les établissements ou organismes recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces, sont tenus de souscrire spontanément, au plus tard dans les dix (10) premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture, de la clôture ou de la modification.

Les compagnies d'assurance et les sociétés de gestion et d'intermédiation sont également tenues à cette obligation déclarative.

Tout retard, omission ou inexactitude constaté dans la communication des renseignements est sanctionné par une amende fiscale de cent mille (100 000) francs, augmentée de cinquante mille (50 000) francs par mois ou par fraction de mois de retard.

**b. Extension du droit d'enquête aux autres impôts et taxes indirects**

Le droit d'enquête, institué par la loi de finances pour la gestion 2019, est une procédure administrative destinée à rechercher les manquements aux règles et obligations de facturation auxquelles sont tenus les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Par modification de l'article 1095 nouveau-2 du CGI, le champ d'application de ce droit s'est vu élargi aux autres impôts et taxes indirects (notamment les droits d'accises, la taxe sur les activités financières et la taxe unique sur les contrats d'assurance).

**c. Amélioration des modalités d'exercice des droits de visite, d'investigation et de saisie (Article 1096 nouveau du CGI)**

Les interventions dans le cadre de l'exercice des droits de visite, d'investigation et de saisie ne peuvent être entamées ni avant six (06) heures, ni après vingt et une (21) heures. Toutefois, sur autorisation expresse du Directeur Général des Impôts, et à titre exceptionnel, elles peuvent se dérouler à n'importe quelle heure.

Au terme de l'intervention et sur-le-champ, un procès-verbal, mentionnant les conclusions de l'opération et les documents éventuels emportés, est dressé et signé par les agents des Impôts et par le contribuable ou son représentant.

Le chef de l'équipe d'intervention a à charge de veiller à l'établissement sans faille de ce procès-verbal.

**F. DISPOSITIONS COMMUNES**

**a. Institution d'une amende pour défaut de retenue ou de reversement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) par les fonctionnaires, comptables publics et toute personne chargée d'effectuer des retenues à la source (Article 1096 quater du CGI)**

Les fonctionnaires, comptables publics et tous débiteurs de salaires ou leurs préposés qui n'ont pas effectué, fait effectuer ou reverser l'impôt prélevé à la source sur les soldes, traitements, salaires et accessoires, ainsi que ceux qui ont donné à leurs subordonnés des ordres ou des instructions dans ce sens, sont passibles d'une amende égale au montant de la retenue non effectuée ou non reversée.



Il en est de même en cas de défaut de retenue ou de non reversement de la TVA, de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de tous autres prélèvements à reverser pour compte.

**b. La suppression de la déclaration d'existence (Articles 158, 251, 1018, 1020, 1084-40 et 1096 quater du CGI)**

L'obligation de déclaration d'existence est supprimée. Les informations contenues dans la déclaration d'existence figurent désormais sur les imprimés de création d'entreprise au niveau de l'AP|Ex.

Toutefois, l'obligation de déclaration des modifications substantielles affectant l'exploitation, intervenues dans la vie de l'entreprise postérieurement à sa création, subsiste. Le manquement à cette obligation est sanctionné par une amende prévue à l'article 1096 quater-a du CGI.

Est considérée entre autres comme modification substantielle affectant l'exploitation, le changement de dirigeant, la modification du capital, la cession, cessation, fusion, ou scission de l'entreprise et le changement du lieu d'exercice de l'activité.

Les directeurs et chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'informer les collaborateurs à divers niveaux du contenu de la présente note et de veiller à son application correcte.



**Nicolas YENOUSSI**

Ampliations : MEF : 1 (ATCR) ; DGDDI : 1 ; DGTCP : 1



**Liste indicative des professions libérales soumises à la retenue de l'acompte sur  
impôt assis sur les bénéfices (AIB) au taux de 3%**

1. Avocats ;
2. Huissiers de justice ;
3. Notaires ;
4. Administrateurs judiciaires ;
5. Mandataires judiciaires ;
6. Bureaux d'étude ;
7. Architectes ;
8. Urbanistes ;
9. Ingénieurs ;
10. Géomètres-experts ;
11. Géomètres ;
12. Conseils fiscaux ;
13. Experts-comptables ;
14. Commissionnaires agréés en douane ;
15. Transitaires ;
16. Commissaires-priseurs ;
17. Commissaires aux avaries ;
18. Experts automobiles ;
19. Experts agricoles, fonciers et forestiers ;
20. Médecins, lorsqu'ils exercent en clientèle privée ;
21. Chirurgiens, lorsqu'ils exercent en clientèle privée ;
22. Ophtalmologues ;
23. Psychologues ;
24. Infirmiers ;
25. Sages-femmes ;
26. Techniciens médico-sanitaires ;
27. Vétérinaires ;
28. Diététiciens ;
29. Masseurs-kinésithérapeutes ;
30. Psychomotriciens ;
31. Pédicures-podologues ;

32. Représentants des laboratoires et délégués médicaux ;
33. Laboratoires de recherche ;
34. Agents d'assurance ;
35. Sociétés de presse ;
36. Agences de communication et régies publicitaires ;
37. Traducteurs ou interprètes ;
38. Actuaires ;
39. Agents d'enquêtes assermentés par les tribunaux ;
40. Analystes programmeurs ;
41. Animateurs ;
42. Assistants informatiques ;
43. Assistants techniques ;
44. Attachés de presse ;
45. Auditeurs et conseils.

